Nouvelles conditions d'abonnement pour 1942

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **34 (1942)**

Heft 1

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Salaire.

(Art. 330 du Code des obligations.)

Lorsque le salaire convenu est payable par semaine ou par mois, il ne peut subir de réduction en raison des dimanches et jours de fête chômés.

Si un employeur veut faire de telles réductions, il doit convenir d'un salaire à la journée. Mais des considérations d'ordre social — a fait remarquer le tribunal — devraient déterminer l'employeur à demeurer fidèle au mode de payement qu'il a observé jusqu'ici.

(Conseil de prud'hommes de Berne, 10 juin 1941.)

Motifs d'excuse admissibles en cas de non-comparution à l'audience.

Le décret bernois sur les conseils de prud'hommes ne détermine pas les motifs d'excuse admissibles pour accorder le relief d'un défaut prononcé, de sorte que le juge apprécie librement les motifs d'excuse allégués.

La cause de la non-comparution à l'audience ne doit être entachée d'aucune faute; la partie coupable de négligence ne peut pas être relevée du défaut prononcé. *Est notamment coupable de négligence la partie qui, pendant une absence qu'elle n'a pas annoncée à la poste, n'a commis personne pour recevoir sa correspondance, les plis recommandés y compris.* En l'espèce, il s'agit d'un emloyeur qui est parti en vacances sans avoir donné à son remplaçant procuration en prévision de la citation judiciaire qu'il devait attendre et, qui plus est, est revenu chez lui pour assister à un enterrement avant l'audience, mais sans se soucier de ladite citation.

Encore qu'une certaine part de la faute commise soit imputable à la poste qui n'a pas agi selon la prescription « A retourner immédiatement en cas de non-consignation », l'employeur dont il s'agit n'en est pas moins coupable de négligence.

La demande de relief a été rejetée.

(Conseil de prud'hommes de Berne, 5 août 1941.)

REVUE SYNDICALE SUISSE

Nouvelles conditions d'abonnement pour 1942

En raison de l'augmentation des frais d'impression, le montant de l'abonnement annuel de la « Revue syndicale suisse » est porté pour 1942 à fr. 8.— pour les abonnés habitant la Suisse et à fr. 10.— pour ceux fixés à l'étranger.

L'abonnement de faveur pour les membres d'organisations ouvrières est de fr. 4.—.

Berne, janvier 1942.

UNION SYNDICALE SUISSE:
Ch. Schürch.